

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.533 du 7 février 2003

A. 90.168/XI-8424

En cause : **KATANGA** Shambuyi,
 ayant élu domicile chez
 Me L. KADIMA, avocat,
 rue Hoyoux 135
 4040 Herstal,

contre :

la Communauté Française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2000 par Shambuyi KATANGA qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de la Communauté française du 11.01.2000 à lui notifiée le 13.01.2000";

Vu l'arrêt n° 90.754 du 14 novembre 2000 rejetant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLA loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me JASPAR loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité congolaise, est né à Kinshasa le 15 mars 1975; que le 29 octobre 1992, il aurait obtenu un diplôme d'Etat d'études secondaires du cycle long de la section technique industrielle, option mécanique-machines, outils; qu'il aurait ensuite poursuivi ses études, notamment au cours de l'année 1995-1996, et aurait, dans ce contexte, suivi le programme de la préparatoire à l'Institut supérieur de techniques appliquées, ISTA, à Kinshasa; qu'arrivé en Belgique le 23 avril 1999, le requérant aurait introduit une demande d'asile qui aurait été déclarée recevable; qu'il s'est alors inscrit, pour l'année scolaire 1999-2000, au Collège St-Barthélémy à Liège en spéciale mathématique; qu'il a, dans le même temps, demandé l'homologation de son diplôme d'Etat auprès des services de la partie adverse; que le 13 décembre 1999, la Commission d'homologation a émis l'avis suivant :

" (...)

Après analyse du dossier, la Commission a constaté :

- une qualité d'impression insuffisante;

- des variations de couleur dans l'impression;
- des taches sur la bordure du cadre et sur le fond du diplôme;
- un manque de netteté de l'arrière-plan;
- l'absence d'une découpe en pointillés sur le bord droit ou gauche du diplôme;
- un aspect qui dénote que le document est manifestement une photocopie couleur et non un imprimé;
- des traces de découpes au niveau des bordures, des sceaux, des emblèmes, les emblèmes ne sont pas centrés dans leur cartouche;
- le diplôme n'est pas centré dans son cadre;
- un tracé irrégulier du cadre contenant le numéro de référence et d'identification;
- le timbre sec est apposé en plein milieu de la photo d'identité, ce qui rend l'identification du titulaire impossible; - le timbre sec est incomplètement apposé;
- deux filigranes sont apposés à l'envers sur le diplôme et d'une manière telle qu'ils ont visiblement été pressés dans le papier à l'aide d'un timbre sec, puisqu'on peut constater des dépressions dans la texture du papier à l'endroit où le cachet a été apposé ainsi que des pliures dues à la pression exercée. Il ne s'agit donc pas d'un filigrane imprimé dans la pâte comme il est de tradition d'en trouver sur les diplômes d'Etat zaïrois.

La Commission déclare ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KATANGA SHAMBUYI et remet donc un avis négatif concernant l'équivalence d'un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique.";

que le 11 janvier 2000, la partie adverse a pris la décision attaquée, laquelle est motivée de la manière suivante :

" (...)

Considérant l'avis négatif joint en annexe émis par la Commission d'Homologation en date du 13 décembre 1999 déclarant, après analyse, ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KATANGA SHAMBUYI;

Compte tenu de la pertinence de l'avis de la Commission précitée;

Pour ces motifs;

Il est décidé que le dossier scolaire comportant notamment un document intitulé «Diplôme d'Etat», section technique industrielle, option mécanique machines et outils, obtenu avec 61% des points et délivré à KATANGA SHAMBUYI, le 29 octobre 1992 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 0746557, référence TS.07013492011011 ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique.

(...)

L'intéressé pourra s'il le désire fréquenter l'enseignement supérieur de type court, long ou universitaire, présenter l'une des épreuves suivantes :

- épreuves menant à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur devant le jury de la Communauté française,
- l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle organisé par des institutions universitaires,
- l'examen spécial d'admission aux études de 1er cycle en sciences appliquées organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade,
- l'examen d'admission aux Hautes Ecoles organisé par les Hautes Ecoles.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que "le Ministre de la Communauté française, chargé de l'enseignement, avait l'obligation d'instruire le dossier, c'est-à-dire prendre contact avec les autorités congolaises pour s'informer de l'authenticité du diplôme d'Etat congolais soumis à l'homologation, plutôt que de se borner à critiquer la qualité de l'impression du diplôme, car le Congo n'a pas encore atteint le même degré de développement";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, manque manifestement en droit, "dès lors que la critique du requérant est étrangère au champ d'application de cette législation"; qu'elle fait d'autre part valoir que "pour apprécier la recevabilité des moyens de preuve utilisés par un justiciable, il convient de se référer à la loi du for", qu' "ainsi, seules les preuves reconnues en droit interne de la juridiction saisie sont recevables, soit en l'occurrence celle du droit interne", que si pour un "document émanant d'une autorité belge en droit interne, l'apparence suffit pour attester (de son) caractère authentique", il n'en est pas de même pour l'instrument public étranger et qu' "ainsi, les documents produits à l'appui d'une demande d'équivalence doivent être légalisés par les autorités diplomatiques ou consulaires belges accréditées auprès de la République Démocratique du Congo"; qu'elle soutient que "conformément aux principes exposés ci-avant et en l'absence d'un traité ou d'une disposition de droit interne reconnaissant une valeur particulière aux actes administratifs établis par une autorité étrangère, il (lui) appartient de vérifier l'authenticité des documents qui lui sont soumis" et que "ceci s'impose d'autant plus (... qu'elle) est en droit de douter de l'authenticité des diplômes délivrés en République démocratique du Zaïre, alors qu'elle a tenté d'obtenir sur ce point des éclaircissements

de la part des autorités de ce pays”; que quant à la valeur du diplôme d’Etat produit par le requérant, la partie adverse fait valoir que “s’il est authentifié par Monsieur LECKO NDATIO YANGANDAWENE et si la signature de ce dernier est légalisée par les autorités belges ou consulaires accréditées auprès de la République démocratique du Congo, il n’empêche que cette légalisation porte des réserves”, puisqu’elle “ne vaut que pour la signature et non pour son contenu”et que “ce document n’ (ayant) aucun caractère authentique”, elle “était en droit de vérifier l’authenticité du diplôme produit par le requérant à l’appui de sa demande d’équivalence”; que pour le surplus, la partie adverse fait “observer que le requérant ne critique en rien les motifs avancés (...) à l’appui de sa décision pour démontrer qu’aucun crédit ne peut être accordé au dossier scolaire du requérant” et que contrairement à ce que ce dernier soutient, elle “a tenté, à de nombreuses reprises, d’obtenir des informations quant à l’authenticité des diplômes délivrés par la République Démocratique du Congo”;

Considérant que le requérant réplique qu’il est à même de prouver “la mauvaise foi des autorités belges qui n’ont pas voulu prendre contact avec leurs homologues congolais, (ayant lui-même) obtenu l’attestation des autorités congolaises qui atteste l’authenticité de son diplôme, (de sorte que) le problème de l’authenticité ne peut se poser actuellement”;

Considérant que, comme le relève la partie adverse, les développements du moyen sont étrangers au champ d’application de la loi du 29 juillet 1991 dont la violation est invoquée; que de surcroît, l’examen de l’authenticité des documents présentés à l’appui d’une demande d’équivalence fait partie de l’exercice du pouvoir conféré aux autorités de la Communauté française d’accorder l’équivalence des diplômes en comparant les programmes d’études à l’étranger avec ceux qui sont prévus pour l’octroi des diplômes en Belgique; qu’en effet, l’article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers habilite le Roi à déterminer “les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d’études passées et des examens subis dans un établissement d’enseignement de régime étranger et des périodes d’études et des examens prévus dans les établissements d’enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d’études obtenus selon un régime étranger et les diplômes et certificats d’études belges (...)”; que cette compétence a été mise en oeuvre par l’arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers; que l’article 1^{er} de cet arrêté royal précise qu’ “en aucun

cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat ; a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes"; que comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 45/92 du 18 juin 1992, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas "sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ses diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée au diplôme en Belgique et dans les pays étrangers et du prestige que ces diplômes confèrent à leurs titulaires"; que pour procéder à cette comparaison, la Commission chargée de donner son avis, doit disposer de documents fiables et crédibles; que c'est donc à bon droit qu'elle s'est prononcée sur l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande avant de formuler un avis permettant à la partie adverse d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 précitée; qu'en l'espèce, la décision attaquée se réfère à l'avis de la Commission d'homologation lequel repose sur des considérations dont la précision, l'exactitude et la pertinence ne sont pas contestées par le requérant; que l'authenticité des documents, mise en cause par la motivation des décisions attaquées, ne peut de surcroît être établie par la production d'un document émanant d'une autorité dont les compétences ne sont pas précisées; qu'au regard des objectifs poursuivis, la partie adverse, qui, à plusieurs reprises, a tenté d'obtenir, comme le montre le dossier administratif, des autorités congolaises des informations lui permettant d'établir l'authenticité des documents scolaires émanant de la République démocratique du Congo, n'a pas violé la loi du 29 juillet 1991 en considérant que le dossier scolaire déposé par le requérant ne pouvait être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.